



Avis n° R-10/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courrier reçu le 3 juillet 2020 par la CAD, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 16 mai 2020 à l'Administration des contributions directes (l'« ACD ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 4 juin 2020. La demande de communication portait sur les règles de procédure et de fonctionnement de la Commission des décisions anticipées prévues par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

Sur demande de la CAD, l'ACD lui a soumis une prise de position complémentaire en date du 3 juillet 2020.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 9 juillet 2020.

L'ACD a fondé son refus de communication du document demandé sur l'article 7, paragraphe 4 de la Loi qui prévoit que « *La demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes* ». Or, la CAD est d'avis que les règles de procédure et de fonctionnement de la Commission des décisions anticipées sont comparables à un règlement d'ordre intérieur et ne constituent pas des « communications internes » au sens de la Loi. En effet, l'établissement de règles de procédure et de fonctionnement de la Commission des décisions anticipées est exigé par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 afin d'assurer la bonne gouvernance de cet organe. Une interprétation trop large de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 4 de la Loi serait contraire au but et à l'esprit de la Loi qui établit l'accès aux documents comme règle générale et dont les motifs d'exception doivent être interprétés de manière restrictive.

Partant, la CAD estime que le document est communicable au demandeur.

Elle tient toutefois à préciser que les données à caractère personnel éventuellement contenues dans le document devront être occultées avant toute publication ou communication de ce dernier, conformément à l'article 6, point 1 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 15 juillet 2020

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier